

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc agrivoltaïque du Jay au Frêche (40)

AVIS NA-2025-011220/A P

Localisation du projet :

Commune du Frêche (40)

Maître d'ouvrage :

Société Q-Énergie

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Landes

En date du :

30/12/2025

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

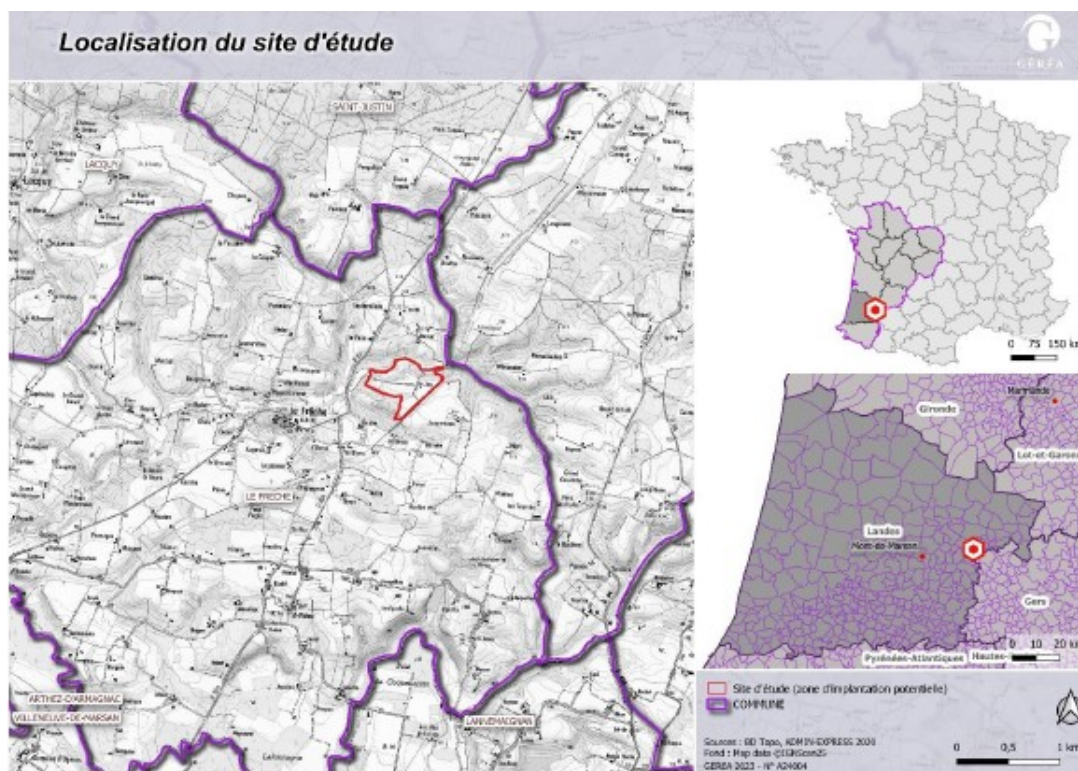
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le-Jay" sur le territoire de la commune du Frêche dans le département des Landes.

Le projet se situe en grande majorité sur des parcelles agricoles entourées de forêts de feuillus et d'une haie arborée. Il est aussi occupé par un plan d'eau, un cours d'eau temporaire et un cours d'eau permanent. Le projet est présenté par la société Q Énergie SAS. La durée d'exploitation de la centrale est à préciser (deux durées de 30¹ et de 40 ans² sont mentionnées dans le dossier).

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 7,52 ha, comprend une surface de panneaux comprise entre 10 224 et 17 824,5 m², selon l'inclinaison de ces derniers. Il développe une puissance voisine de 4,14 MWc³ pour une production annuelle estimée à environ 6,16 MWh/an, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 2 721 personnes.



Le projet prévoit la mise en place panneaux photovoltaïques de type trackers (mobiles) sur pieux battus, avec une base des panneaux à 1,5 mètre au plus bas et 5,42 m au plus haut, avec un espace inter-rangée de 4 m.

Le projet comprend l'implantation de deux postes techniques de transformation et de livraison de 31,5 m² et 21 m² et d'un local de stockage de 21 m². Il est également prévu l'installation d'une citerne incendie de 120 m³, deux portails d'accès aux extrémité est et ouest, et 2 248 m de linéaire de clôture périphérique de 2 m de hauteur. Le parc est aussi équipé de différentes pistes d'accès⁴ et périmétrale ainsi que d'une bande de terre sans végétation (5 m de large) pour un linéaire total de 7 157 m et une surface de 37 535 m².

Le projet avec co-activité est porté par le développeur solaire Q Énergie et le propriétaire des terrains, la SCI FAMI. Le projet agricole porte sur la mise en place d'un pâturage ovin sur le site (130 ovins selon l'étude⁵).

Le porteur de projet envisage un raccordement⁶ au poste source HTA situé à quelques dizaines de mètre au nord-est du projet.

Le raccordement électrique, réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, est prévu en souterrain, les câbles seront installés dans des tranchées de 20 à 60 cm de largeur pour une profondeur de 1 m.

1 p.274 de l'étude d'impact

2 p.11 de l'étude d'impact

3 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

4 Voir tableau détaillé en p. 42 de l'étude d'impact

5 p.29 de l'étude agricole

6 Voir cartographie en page 32 de l'étude d'impact



Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 248

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁷. Le projet fait l'objet d'une **étude préalable agricole** et relève de l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

D'après le pétitionnaire, le présent projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement, le projet n'entraînant pas de changement de destination des parcelles boisées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, de zones humides, ainsi que sur le paysage et le cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

⁷ Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'études sont présentées avec une cartographie en page 45 de l'étude d'impact. L'aire éloignée correspond à un rayon de plus de 5 km du projet, l'aire rapprochée correspond à un rayon de 1 km et l'aire d'étude immédiate correspond à un rayon de 50 mètres autour du projet.

Milieu physique

Le site est implanté dans un secteur au relief prononcé, à une altitude variant de 113 à 89 mètres selon un axe est-ouest en direction du réseau hydrographique. Localisé au sein du bassin versant associé à *La Midouze* et du sous bassin versant dénommé *Le Frêche*, le site d'étude est positionné à environ 300 m du ruisseau *du Frêche*, considéré comme une masse d'eau superficielle au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (code FRFR228_8). Cette dernière est en bon état chimique mais en état écologique moyen. Elle subit des pressions diffuses significatives issues de l'utilisation de pesticides et de l'azote diffus d'origine agricole.

Le site d'étude est soumis à un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles considéré comme moyen sur la partie nord et faible sur la partie sud. La commune de Le Frêche n'est pas dotée par un PPR inondation, ni concerné par des remontées de nappes ou des mouvements de terrain.

La commune est identifiée comme particulièrement exposée au risque incendie.

Milieu naturel

Quatre ZNIEFF sont recensées dans l'aire d'étude éloignée, dont trois ne possèdent pas de lien fonctionnel avec le site d'étude selon le dossier. La ZNIEFF de type II *Section landaise du réseau hydrographique du Midou* possède un lien hydrologique fonctionnel avec le site d'étude.

Aucun site Natura 2000 ne recoupe directement la zone d'implantation potentielle. Néanmoins, un site Natura 2000 est recensé au sein de l'aire d'étude éloignée, le site du *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon* (Directive Habitats – FR7200806) situé à 2 km du site d'étude, et présente une connexion hydrologique avec ce dernier.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs **investigations** réalisées en 2024 de janvier à décembre. Le tableau récapitulatif des investigations figure en page 80 de l'étude d'impact.

Les habitats naturels identifiés correspondent pour les milieux aquatiques à des fossés, des cours d'eau permanents et des ruisseaux. Pour les milieux herbacés, il est noté la présence de prairies humides, de prairies mésophiles et d'ourlets mésophiles. Les milieux arbustifs ou arborés bas, il est noté la présence de fourrés/broussailles, fourrés exotiques ainsi que des fourrés secs et des fourrés humides. Les milieux arborés sont constitués de bois frais à humides de feuillus, de bois mésophiles de feuillus, de bois exotiques, de plantations de feuillus et d'alignements de feuillus. Enfin, les milieux anthropisés comprennent des cultures, des chemins enherbés et des zones anthropiques (routes, bâtis, chemin forestiers).

Chaque milieu fait l'objet d'une description précise avec les cortèges floristiques qui y sont liés⁸.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 6,45 ha, soit environ 31 % de l'emprise totale de l'aire d'étude (cf. carte de synthèse en page 104 de l'étude d'impact).

Concernant la **flore**, les prospections de terrain de 2024 ont permis de recenser les lotiers grêle et hispide, protégés, disséminés au sein de la pâture mésophile du site d'étude ainsi que sur le bord d'un chemin dans la partie nord-est de l'aire d'étude immédiate. L'étude affirme qu'en raison de leur relative abondance, a minima dans les Landes, ils constituent des enjeux faibles, mais néanmoins réglementaires. Il est également indiqué la présence de 13 espèces envahissantes⁹ exotiques.

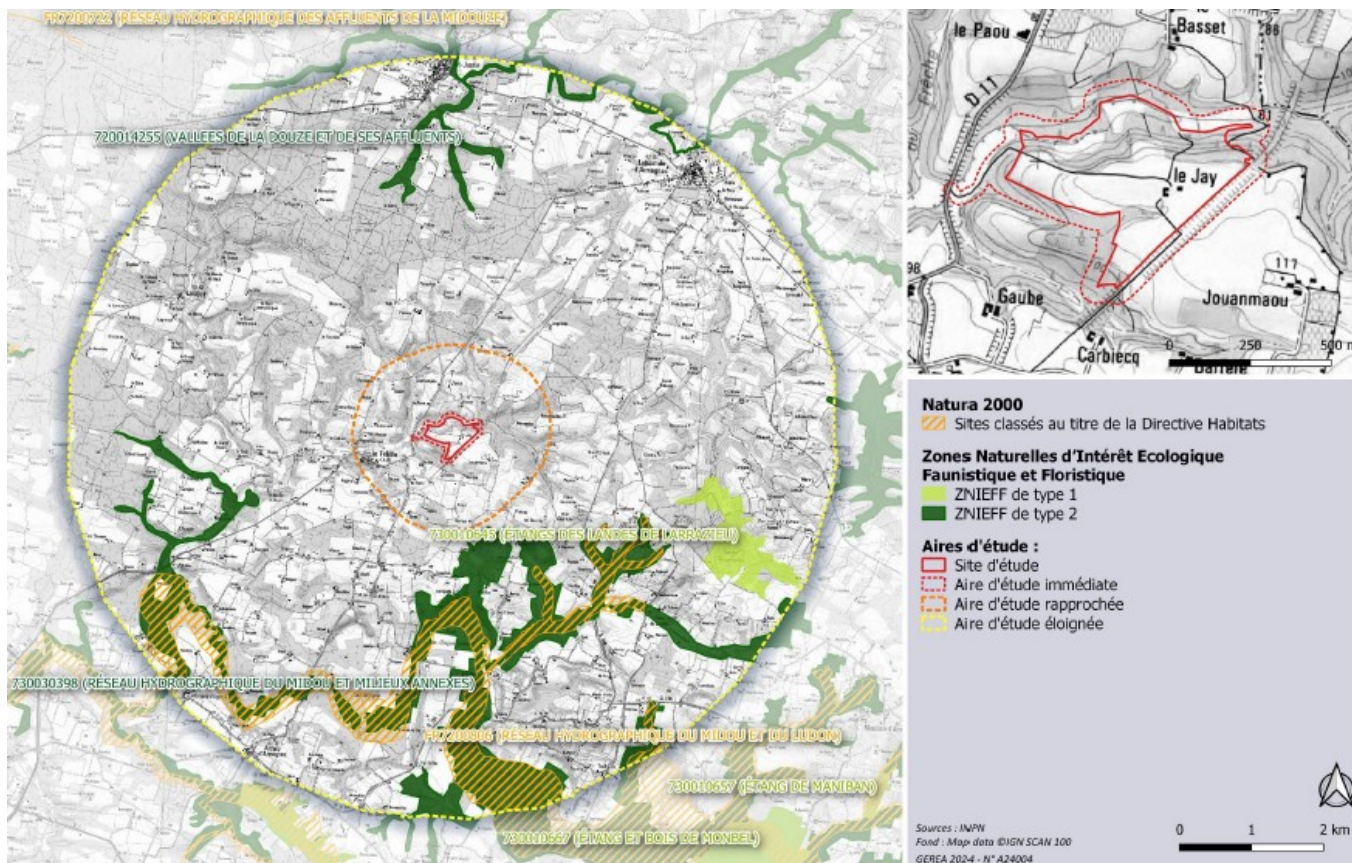
Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la richesse du site avec des mammifères terrestres (loutre d'Europe, Genette commune, Campagnol amphibie et Crossope aquatique, Ragondin...), 13 espèces de chiroptères (toutes protégées), des reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique), différents types d'amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé et Crapaud épineux), des odonates et des papillons de jour, des orthoptères et des espèces saproxylophages, dont le Grand Capricorne.

Concernant l'avifaune, il est indiqué la présence d'une espèce protégée nicheuse inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et vulnérable en France (Martin-pêcheur d'Europe), une espèce protégée nicheuse inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux mais non menacée (Pic noir), une espèce quasi menacée nicheuse et protégée (Bouscarle de Cetti), une espèce protégée nicheuse et vulnérable (Pic épeichette). De plus, l'étude d'impact relève la présence d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux », migratrice mais non menacée (Alouette lulu), et d'une espèce migratrice, protégée et quasi menacée (Grive mauvis). L'étude d'impact présente une carte de localisation de chaque espèce pour la faune et l'avifaune¹⁰.

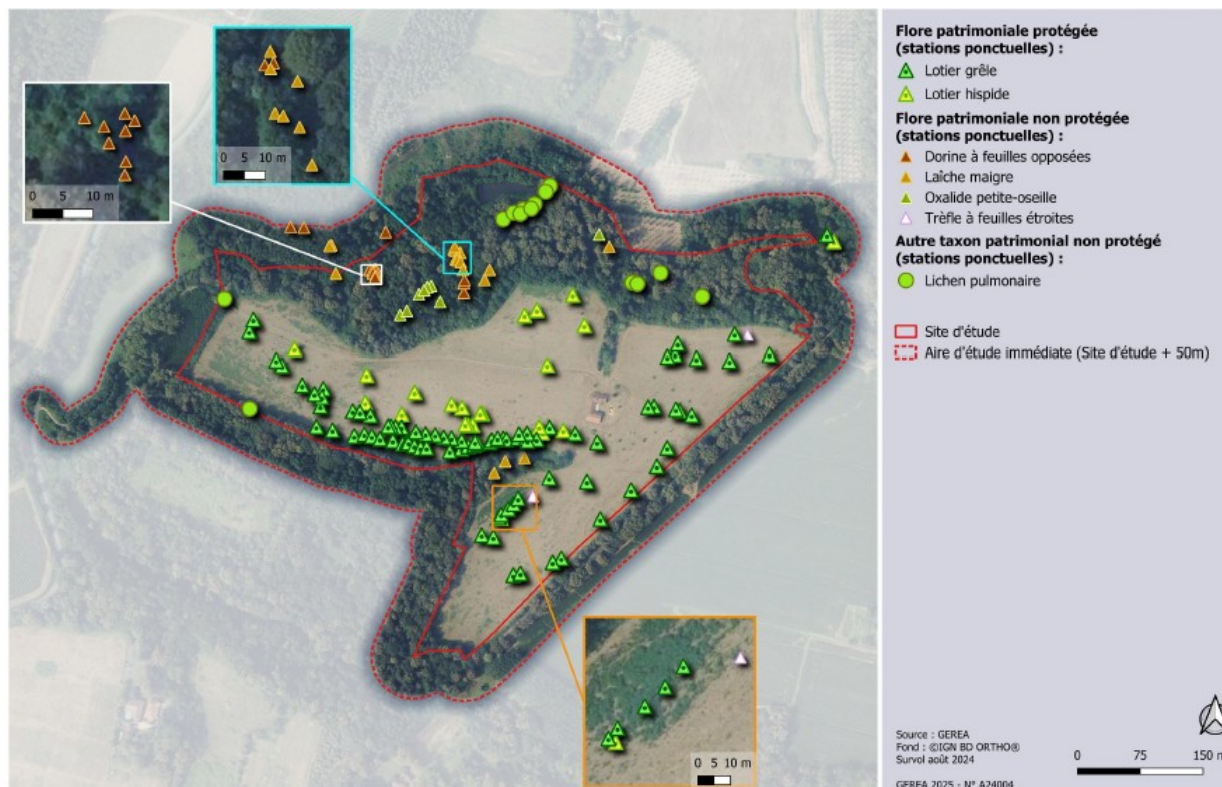
⁸ Voir en pages 86, 87 et 88 de l'étude d'impact

⁹ Voir liste et localisation en pages 116 et 118 de l'étude d'impact

¹⁰ Voir pages 124, 125, 131, 132, 133, 136, 140, 143, 146, 147, 151 de l'étude d'impact



Zonages d'inventaires et de protection – extrait étude d'impact page 66



Cartographie flore patrimoniale – page 115 de l'étude d'impact

Milieu humain

La commune du Frêche relève du Règlement National d'Urbanisme. L'implantation de projets photovoltaïques dans les parties non urbanisées peuvent être autorisées sous conditions d'exercice d'une

co-activité agricole, ou de compatibilité avec une activité agricole significative, et sous réserve de démontrer l'intérêt collectif du projet.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du pays de Villeneuve-en-Armagnac landais. Le projet de PLUI a été arrêté en juillet 2025.

Le site d'étude n'est pas directement concerné par la présence d'une servitude d'utilité publique. Il s'inscrit dans un contexte rural, majoritairement agricole et forestier. Positionné au nord-est de la commune du Frêche, à environ 800 m du centre du bourg, le site n'est accessible que par la départementale D11 et un petit chemin privé. Le site est longé sur son extrémité sud-est par la voie verte du Marsan et de l'Armagnac.

Selon l'étude du **paysage** d'octobre 2025, le site est visible depuis les hameaux situés au nord sur les coteaux boisés ainsi que depuis des percées le long de la RD11 à l'ouest.

La MRAe relève que les conclusions de l'étude paysagère, bien qu'intégrée à l'étude d'impact, ne sont pas pris en compte dans les synthèses thématiques de l'étude d'impact, ce qu'il convient de corriger.

Concernant **l'agriculture**, les parcelles du site d'implantation sont utilisées par l'exploitant agricole avec une activité d'élevage ovin.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude prévoit des mesures de réduction des impacts comme la limitation du tassement et de l'imperméabilisation des sols (MR-1) et la gestion raisonnée des terres de tranchées (MR-2).

Afin de réduire les **risques de pollution (MR-3)** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase chantier (construction ou démantèlement), comprenant notamment, la gestion des déchets et le traitement de ces derniers. De même, plusieurs mesures environnementales sont prévues afin de prévenir toute dégradation ou pollution environnementale.

Concernant **l'émission de gaz à effets de serre**, l'étude comprend en pages 268 et suivantes un bilan carbone a été calculé d'après le mix énergétique français. Selon l'étude, le projet permet d'éviter l'émission nette de 1 435 t CO₂ eq /an.

Un guide¹¹ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), et de justifier les choix (provenance des matériaux, transport).**

Milieu naturel

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, tel que l'évitement du réseau hydrographique local (ME-1) et du plan d'eau permanent (ME-2). Le projet prévoit également l'évitement des boisements et des haies (ME-3) et du coteau boisé au nord.

Le pétitionnaire propose également une réduction globale de l'emprise du projet sur les habitats naturels, les zones humides, les stations d'espèces protégées et les habitats d'espèce. Il s'engage à adapter le calendrier des travaux aux enjeux naturalistes (MR-7). **La MRAe recommande de confirmer que la mesure de calendrier des travaux concerne également les travaux de raccordement au réseau de transport d'électricité.**

Le projet n'évite pas la totalité des zones humides identifiées, puisqu'il conduit selon l'étude à la destruction d'environ 100 m² d'habitat de zone humide et à l'imperméabilisation permanente d'environ 557 m² (surface des postes, citerne et pieux).

Conformément aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne, une mesure est mise en place pour compenser les impacts résiduels sur les zones humides d'une superficie minimale de 1 500 m². La localisation de la zone de compensation est présentée en page 330. Les travaux envisagés visent à retrouver une alimentation hydraulique plus naturelle du site afin de rétablir et pérenniser une prairie permanente humide. La mesure de compensation intègre un suivi de la reprise de la végétation ainsi qu'un suivi des habitats de reproduction des amphibiens.

Il est noté que seules les surfaces imperméabilisées par le projet ont été prises en compte dans le calcul, et non les surfaces sous panneaux. **Compte tenu des effets potentiels du projet (modification des conditions d'ensoleillement, effet potentiel de drainage), la MRAe recommande de prévoir à la mise en œuvre du projet un suivi de l'ensemble des zones humides inventoriées dans son emprise.**

11 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Le projet impacte directement des stations des lotiers protégés qui bénéficient d'un statut de protection. Dès lors, une **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées** est nécessaire pour ces plantes protégées (page 23 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit un suivi écologique durant la phase d'exploitation (MA-3). Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas la nature de ce suivi, ni la fréquence, ni la durée. **La MRAe demande que cette mesure soit présentée de manière plus complète.**

L'étude d'impact présente une analyse des **incidences résiduelles** du projet pour la flore et la faune après application des mesures d'évitement et de réduction. Au regard des mesures mises en œuvre, les incidences résiduelles sont considérées comme non significatives.

Milieu humain

Concernant la prise en compte du **risque incendie**, l'étude précise que le projet respecte les obligations fixées à l'échelle départementale, notamment l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). **La MRAe recommande de confirmer que ces différentes dispositions sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 218 et suivantes, que ce projet vise à soutenir la pérennité de l'activité de production ovine de l'exploitant agricole¹², tant économiquement que vis-à-vis du changement climatique, tout en recherchant la production d'une énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente une analyse de sept sites d'implantation alternatifs du projet sur des sites dégradés (ancienne carrière ou délaissé autoroutier).

L'étude d'impact présente en pages 246 et suivantes les différentes variantes qui ont été développées au fil des itérations pour intégrer les différents enjeux environnementaux, ainsi que l'implantation des panneaux en fonction de l'élevage choisi par l'agriculteur.

La variante finalement retenue privilégie l'évitement des secteurs identifiés comme les plus sensibles (faune et zones humides) ainsi que la mise en place des OLD évitant les milieux sensibles (zones boisées) et des précautions face au risque incendie. Toutefois, le projet final retenu présente des impacts forts sur les zones humides et les espèces protégées. Il fait d'ailleurs l'objet, à ce titre, d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur la création d'un parc agrivoltaïque dit Jay dans la commune du Frêche dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, de zones humides, sur le paysage et le cadre de vie du site d'accueil du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et d'accompagnement appellent des observations portant sur le niveau de prise en compte de la flore, des zones humides, du paysage, et sur la prise en compte du risque incendie.

La séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mérite d'être prolongée afin de diminuer les impacts résiduels du projet, qui demeurent significatifs.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 27 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

12 Avec le statut d'entreprise individuelle